

Direction départementale de la Protection des Populations

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

relatif à l'extension de l'usine de production et à la création de deux corridors de liaison avec la plate-forme logistique société MSL Circuits commune de MEUNG-SUR-LOIRE

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ";

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16 décembre 2014, à la société MSL Circuits, implantée n°6, 3ème avenue, Parc d'activités Synergie Val de Loire, à MEUNG-SUR-LOIRE;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant enregistrement d'un entrepôt couvert, exploité par la société MSL Circuits implantée n°6, 3^{ème} avenue, Parc d'activités Synergie Val de Loire, à MEUNG-SUR-LOIRE;

VU le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 prenant acte du démantèlement des tours aéroréfrigérantes et de la réduction de la quantité de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de demande de modification déposé en préfecture le 1^{er} mars 2021 relatif à l'extension de l'usine conduisant à une augmentation de la quantité de fluides frigorigènes relevant de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées et à l'implantation projetée de deux corridors de liaison, implantés entre l'usine et l'entrepôt ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ;

VU le rapport et les propositions du 1^{er} juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication à l'exploitant du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la notification à l'exploitant de la date de la réunion du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu;

CONSIDERANT que l'entrepôt relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que l'extension de l'usine relève d'une déclaration modificative pour la rubrique 1185 (emploi de fluides frigorigènes);

CONSIDERANT que l'usine ne relève pas directement de la rubrique 1510 (stockage de combustibles) qui concerne uniquement l'entrepôt sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que les deux corridors de liaison projetés, implantés entre l'usine et l'entrepôt, seront équipés de murs et/ou portes coupe-feu dont la fermeture sera asservie à la détection d'un incendie dans l'usine et/ou dans l'entrepôt;

CONSIDERANT les mesures prises pour favoriser la défense du site d'un incendie (voir pompiers, points d'eau, aire de retournement, etc..);

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des installations au regard des dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que des moyens sont mis en œuvre pour garantir la sécurité du site, notamment les mesures constructives, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens humains et les mesures organisationnelles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu désormais d'actualiser les prescriptions applicables sur le site, en application des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée

La société MSL Circuits, dont le siège social est situé au n°6, 3ème avenue, Parc Synergie Val de Loire sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (45130), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de l'entrepôt logistique composé d'un bâtiment, relié à l'une usine de production par deux corridors, situés au sein du Parc Synergie Val de Loire sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE (45130).

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 février 2015.

Article 2 - Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 16 décembre 2014 sont abrogées.

Article 3 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 février 2015 sont modifiées de la façon suivante :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique et alinéa		Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Seuil	Volume ¹ autorisé
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Stockage maximal de 7200 palettes de 450 kg dans un bâtiment de 6000 m²	Volume entrepôt	≥ 50000 m ³ < 900000 m ³ > 500 t	60 000 m ³ 3 240 t
1185	2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe l du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente Capacité unitaire	> 300 kg > 2 kg	550 kg
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définite au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.	Chaufferie	Puissance thermique nominale	> 1 MW < 20 MW	1,85 MW
2925	1	D	Accumulateurs électriques	Atelier de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	60 kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Local sprinkler	Quantité	< 50 t	0,85 t

Régimes : E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC* (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable.

Ces installations sont également concernées par une rubrique de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement) :

^(*) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

_

¹ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence avec la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité demandée	Classement
2.1.4.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	1,12 ha	D

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Meung-sur-Loire	ZO	101, 104, 105, 168 et 169

Article 4 - Application des arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'annexe V-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ";
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Article 5 - Prescriptions complémentaires applicables à l'établissement

Article 5.1. Voie « engins »

Une voie « engins » est créée en façade Est de l'extension du bâtiment « Production ». Elle permet un second accès pour les services de secours depuis les voies publiques. Cette voie est accessible depuis les voies existantes et présente une largeur minimale de 6m et respecte les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité.

Article 5.2. Corridors de liaison

Les deux galeries de liaison (corridors 1 et 2 de réalisation différée dans le temps) entre les bâtiments « Production » et « Logistique », sont réalisées en structure métallique revêtue d'un bardage double peau. La couverture est réalisée en bac acier avec isolant et étanchéité. Ces galeries sont dissociées des bâtiments « Production » et « Logistique » par des parois REI 120 et des portes EI 120.

La voie « engins » existante traverse les deux galeries. La galerie de liaison 1 dispose de portes sectionnelles de 4 x 4.5m utile permettant leur traversée par les engins des services de secours. Ces portes sont asservies au CMSI du site. Des portes piétonnes sont également présentes.

La galerie de liaison 2 disposant uniquement de portes piétonnes traversantes, des aires de retournement de 20m de diamètre sont créées de part et d'autre de la galerie 2, et la voie « engins » élargie à 7m de large sur les 40 derniers mètres précédant les aires de retournement.

Article 5.3. Moyens de défense incendie

La défense incendie du bâtiment :

- « Production » est de 570 m³/h, soit 1140 m³ pendant 2 heures ;
- « Logistique » n'est pas modifiée et reste établie à 270 m³/h, soit 540 m³ pendant 2 heures.

La défense incendie est assurée par les équipements suivant :

- réseau de PI privés alimentés par le réseau public AEP délivrant 240 m³/h à 1 bar sur 3PI en simultané ;
- une réserve incendie de 1 000 m³ disposant d'un volume utile de 600 m³. Cette réserve est dotée de raccords pompiers et de 3 aires d'aspiration de 4m x 8m.

Le bassin de réserve incendie de la zone d'activités, situé à l'Est du projet et équipé d'une rampe d'aspiration pour un débit de 60 m³/h, complète les moyens en eau.

Article 5.4. Bassins de confinement

Le confinement des eaux d'extinction est réalisé dans deux bassins de 2 300 m³ et 940 m³. Une surverse implantée entre les deux bassins permet la pleine utilisation des deux volumes.

Article 5.5. Désenfumage de l'extension de l'usine

Le plenum de l'extension de l'usine de production est désenfumé à hauteur de 1% de la surface utile. Une détection incendie est implantée dans le plenum.

Article 5.6. Distance libre entre les bâtiments « Production » et « Logistique »

Une distance libre de 40m est maintenue entre l'extension du bâtiment « Production » et le bâtiment « Logistique ».

Article 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Information des tiers

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MEUNG-SUR-LOIRE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- communication de cet arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 23 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation, Pour le secrétaire général absent, le secrétaire général adjoint

signé: Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.